

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 21 novembre 1831.

*Indemnité de Saint-Domingue. — Cession. — Rescision pour cause de lésion.*

*L'indemnité de Saint-Domingue n'est point représentative du prix des immeubles à l'occasion desquels elle a été accordée. Ainsi la cession d'une telle indemnité n'est point susceptible de l'action en rescision pour cause de lésion.*

La Cour royale de Bordeaux, par son arrêt du 17 juin 1826, avait refusé d'accueillir l'action formée par la veuve Laurent contre le sieur Langlade, et qui tendait à faire rescinder, pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, la cession qu'elle lui avait consentie de ses droits à l'indemnité de Saint-Domingue. Cette Cour royale avait considéré l'objet de la demande comme une action mobilière qui ne pouvait pas donner lieu à la rescision.

Pourvoi en cassation pour violation du principe même consacré par la loi du 30 avril 1826, qui, selon la demanderesse, avait conféré aux colons de Saint-Domingue des droits immobiliers en leur accordant une indemnité, par le motif que cette indemnité, comme celle des émigrés, était représentative du prix des immeubles qui leur avaient appartenu. Si les droits à l'indemnité de Saint-Domingue sont immobiliers, il n'est pas douteux, disait-on pour la demanderesse, qu'elle était recevable à exercer l'action en rescision pour cause de lésion; et, en lui déniant cette faculté, l'arrêt a violé en outre l'art. 1674 du Code civil.

Mais ce système d'attaque n'a point été partagé par la Cour, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu que la loi du 30 avril 1826 n'a eu pour objet qu'un simple dédommagement accordé aux anciens colons de Saint-Domingue, à cause de la perte des biens qu'ils avaient possédés dans cette colonie, et dont ils avaient été irrévocablement expropriés;

« Que ce dédommagement n'est que d'une très faible partie de la perte dont il s'agit; que l'expropriation étant du fait du gouvernement d'Haïti, ce sont les sommes que ce gouvernement s'est obligé de fournir qui ont été affectées au paiement de l'indemnité; que cette indemnité n'est point donnée à titre de restitution du prix des immeubles qui avaient appartenu aux dits colons, et que ces sommes mobilières à percevoir en France ne peuvent, sous aucun rapport, être considérées comme la représentation des immeubles situés à Saint-Domingue;

« Que de ce qui précède il résulte que l'art. 1674 du Code civil, relatif à la rescision de la vente pour cause de lésion, ne concerne que la vente des immeubles; que dès lors il n'est pas applicable à l'espèce, puisque la veuve Laurent, en cédant au sieur Langlade l'indemnité à laquelle elle prétendait avoir droit, lui a seulement transmis la créance éventuelle d'un objet mobilier; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a point violé la loi du 30 avril 1826. »

#### COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 novembre.

*Une vente de monture de ferme et de récolte, dont le prix doit, aux termes de l'acte, être fixé à dire d'experts que les parties désignent, est-elle nulle lorsque les experts se refusent de faire l'estimation convenue, par application de l'art. 1592 du Code civil? (Non.)*

M. Bethizy avait cédé à M. Goujon, son neveu, sa ferme, et vendu, pour en faciliter l'exploitation, le matériel et tout ce qui en composait la monture, avec la récolte de 1831. Le prix de cette vente devait, aux termes de l'acte, être fixé à dire d'experts que les parties désignaient et à l'arbitrage desquels elles s'en rapportaient.

Les experts ayant refusé de faire l'estimation convenue, M. Bethizy a prétendu que ce refus devait comme conséquence entraîner la nullité de la vente; que c'était évidemment le cas d'appliquer l'art. 1592 du Code civil, qui porte que « lorsque le prix d'une vente est laissé à l'arbitrage d'un tiers, si le tiers ne peut ou ne veut faire l'estimation, il n'y a point de vente. »

Ce système a été repoussé par le Tribunal civil de Pontoise, par les motifs « que l'art. 1592 peut bien être invoqué lorsque la valeur vénale d'un objet n'est pas généralement connue, et que son appréciation exige des connaissances spéciales, lorsqu'il s'agit notamment d'un prix de convenance, laissé à l'appréciation d'une personne ayant la confiance des parties, lorsque les parties ont clairement exprimé qu'elles n'entendaient s'en rapporter qu'à l'estimation de cette personne; qu'il ne peut en être de même, dans l'espèce où l'estimation peut être exactement faite par tout cultivateur probe et intelligent; que si les parties ont cru devoir nommer tout de suite les experts par

qui elles entendaient faire estimer les récoltes et monture de la ferme, il était évident que la personne des experts n'avait point été une cause déterminante du marché; que la vente de la monture et de la récolte étant d'ailleurs l'accessoire de la cession du bail, force était de maintenir cette vente, nonobstant le refus des experts. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Lamy, avocat de M. Bethizy, soutenait en droit que les premiers juges ont méconnu le sens de l'art. 1592 du Code civ. « Cet article est général et absolu, et ne fait en aucune manière la distinction qu'a faite le Tribunal. Toutes les fois qu'il y a désignation des experts chargés d'estimer le prix d'une vente et arbitrage soumis à leur décision, il y a nécessairement lieu à l'application de l'art. 1592, encore bien que l'acte n'exprime pas que l'on n'entend s'en rapporter qu'à l'estimation de ces experts. Cette dernière condition n'est pas dans la loi, et l'intention des parties ne pouvait être recherchée dans de prétendues circonstances prises en dehors de l'acte; les magistrats étaient liés par la convention des parties.

Nonobstant cette défense, la Cour, sur l'exposé de la cause par M<sup>e</sup> Colmet, avocat de l'intimé, confirme la décision des premiers juges, adoptant les motifs y exprimés.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chatelet.)

Audience du 18 novembre.

*En matière de billets à ordre, le débiteur, qui invoque la prescription quinquennale, doit-il être déclaré non recevable dans cette exception, s'il avoue être reliquataire d'une partie de la dette? (Rés. aff.)*

Le sieur Michel avait souscrit un billet à ordre de 330 fr. au profit de la dame Morel. La créancière laissa écouler plus de cinq ans depuis l'échéance, sans exercer aucunes poursuites contre son débiteur. Assigné aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, le sieur Michel a opposé la prescription quinquennale, en avançant toutefois qu'il redevait encore un solde de 103 fr. dont il offrait le paiement immédiat.

M<sup>e</sup> Gibert, agréé de la dame Morel, a soutenu qu'on ne pouvait prescrire par fraction; que, du moment où l'on reconnaissait une partie de la dette, il était évident que l'obligation n'était pas éteinte; que dès lors le débiteur devait être condamné au paiement intégral du titre, en deniers ou quittances, sans qu'il y eût lieu d'avoir égard à l'exception proposée.

M<sup>e</sup> Legendre, agréé du défendeur, a répondu que rien n'empêchait de prescrire par partie une dette divisible: que l'aveu du sieur Michel ne pouvait être tourné contre lui, puisqu'il n'était pas permis de scinder cet aveu.

Le Tribunal :

Attendu que, pour pouvoir invoquer la prescription quinquennale, il faut, aux termes de l'article 189 du Code de commerce, pouvoir affirmer qu'on n'est plus redevable;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des aveux de Michel que, sur son billet de 330 fr., il redevait 103 fr.;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée, condamne Michel au paiement du billet dont s'agit et aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctonnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 23 novembre.

PROCÈS DU *Mayeux*. — QUESTION GRAVE.

*L'article 463 du Code pénal est-il applicable aux contraventions commises aux lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, relativement au mode de publication des journaux? (Non.)*

Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), avait réduit à huit jours de prison et 100 fr. d'amende, la peine encourue aux termes de son jugement par M. Amédée Mugney, éditeur du *Mayeux*, pour avoir publié un écrit périodique sans cautionnement; il avait cru avoir le droit d'appliquer en cette matière l'article 463 du Code pénal, ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux sont autorisés à réduire la peine, etc. »

Plusieurs lois sur la presse ont nommément étendu la faculté d'appliquer l'art. 463 à quelques-unes de leurs dispositions; mais l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, relative au cautionnement des journaux, n'est pas expressément compris dans cette faveur.

M. le procureur du Roi a, en conséquence, interjeté appel du jugement dont M. Amédée Mugney a appelé de son côté.

M. Amédée Mugney, cité devant la Cour à l'audience de ce jour, a fait défaut. L'arrêt suivant a été rendu conformément aux conclusions de M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général :

La Cour donne défaut contre Mugney, non comparant, quoique dûment cité, et pour le profit,

En ce qui touche l'appel de Mugney, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel du procureur du Roi, considérant qu'il est établi par l'instruction que Mugney est éditeur d'un pamphlet intitulé: *Le Mayeux*; qu'il est constant que cet écrit a paru périodiquement quatre fois par mois pendant les mois de juillet, août et septembre 1831;

Qu'il est également établi que cet écrit périodique traite de matières politiques, et que néanmoins l'éditeur n'a pas fourni de cautionnement,

Adoptant les motifs des premiers juges; mais considérant, en même temps, que l'appel du ministère public soulève la question de savoir s'il y a lieu à appliquer l'art. 463 du Code pénal;

Considérant que cet article n'est pas susceptible de modifier l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, ni aucune des dispositions de la loi du 18 juillet 1828; que c'est mal à-propos que les premiers juges en ont fait application dans la cause, et reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes;

Met quant à ce au néant le jugement dont est appel, et procédant sur ce point à la nouvelle application de la peine, condamne Amédée Mugney en un mois d'emprisonnement et 600 francs d'amende, et le condamne en tous les frais du procès en première instance et appel.

#### COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DELAPALME PÈRE. — Audiences des 15 et 16 novembre.

*Accusation d'homicide volontaire avec préméditation et de guet-à-pens contre un père et son fils, beau-frère et neveu de la victime. — Incident. — Nouvelles révélations. — Témoin signalé à l'audience comme troisième assassin, et placé sous la surveillance d'un gendarme.*

Un public nombreux a constamment assisté pendant deux jours aux débats de cette grave et difficile affaire dont nous allons présenter les principaux détails.

Dans la nuit du 22 au 23 mai dernier, Louis-François Pierronnet, âgé de soixante-huit ans, cultivateur à Champguyon, revenait de la fête du hameau de Re-tourneloup, commune d'Esternay, et regagnait son domicile, lorsque, près du moulin de Lettre et du bois de Boudard, il entendit une voix sortir d'un buisson qui borde la route, et lui crier: *Qui vive?* — *Ceux qui ne sont pas morts*, répondit Pierronnet. — *S'ils ne sont pas morts*, reprit la même voix, *ils mourront*. Et, au même instant, un individu s'élança sur Pierronnet, le renversa à terre en le frappant violemment de la crosse d'un fusil. Deux individus se réunirent au premier, et le frappèrent à la figure et sur les côtes avec les canons et les crosses des fusils dont ils étaient armés; ils le foulèrent aux pieds; les douleurs excessives qu'éprouvait Pierronnet le portèrent à demander à ses assassins, et comme grâce, de l'achever. L'un d'eux lui tira un coup de fusil, en lui disant: *Voilà ta grâce!* Heureusement il n'en fut pas atteint; le plomb s'enfonça dans la terre à quelques pouces de la tête de Pierronnet. Les meurtriers s'éloignèrent, et l'un d'eux dit: *Laissons-le, il en a assez.*

Pierronnet, s'il ne put distinguer leurs traits, a déclaré avoir reconnu à la voix Alexis Legras, son beau-frère, et Romain Legras, fils d'Alexis, qui habitent séparément le hameau du Viviers. Le troisième individu n'avait laissé échapper aucune parole. Il a ajouté qu'il avait remarqué que ces trois hommes, en le quittant, après avoir suivi quelque temps le chemin d'Esternay, en avaient pris, quelques pas plus loin, un autre qui conduisait à Viviers. Diverses circonstances vinrent en outre confirmer cette déclaration.

Toutefois les deux accusés, à l'audience comme dans l'instruction, ont constamment nié être les auteurs du crime.

On appelle Pierronnet, premier témoin porté sur la

liste. (Vif mouvement de curiosité.) Ce malheureux paraît encore souffrant; il a la tête couverte d'un linge, et s'avance lentement vers la Cour, appuyé sur un bâton.

Après les détails déjà connus, le témoin continue ainsi :

« Soudain trois hommes fondirent sur moi. Je les ai reconnus aussitôt : c'étaient Alexis Legras, Romain son fils et Benjamin Cadet (vive sensation dans l'auditoire). Ils me portèrent des coups de crosse de fusil à la tête et me renversèrent. Comme ils continuaient à me frapper avec violence, je leur dis : *De grâce, achevez-moi; ne me faites pas souffrir plus long-temps !* L'un d'eux me tira à bout portant un coup de fusil qui ne m'atteignit pas et me dit : *Tiens, voilà ta grâce ! ou voilà ta quittance.* Je ne sais lequel de ces mots il prononça, et tous les trois prirent la fuite, après qu'une voix se fut écriée : *Il en a assez, laissons-le.* »

M. le président : La déclaration que vous venez de faire est toute nouvelle quant à Cadet; jamais vous n'avez accusé cet homme d'être l'un de vos assassins : expliquez-vous.

Pierronnet : Pardon, Monsieur, je l'ai dit, ou je crois l'avoir dit. J'étais si troublé...

M. le procureur du Roi : A quoi avez-vous reconnu vos meurtriers ?

Pierronnet : A leur voix.

M. le Procureur du Roi : Êtes-vous bien certain de ne pas vous tromper ?

Pierronnet : Oh ! oui, Monsieur, je suis bien sûr que ce sont eux.

Legras fils, se levant avec vivacité : Comment, mon oncle, pouvez-vous dire des choses comme ça ?

Pierronnet, regardant son neveu : Ce que je dis est vrai.

L'accusé : Vous êtes un faux ! (Murmures.)

Benjamin Cadet est introduit. Tous les yeux des spectateurs se portent avec avidité sur ce petit homme contrefait, et dont la figure ignoble est loin de contraster avec le crime dont il se serait rendu coupable selon Pierronnet. On pressent une scène grave, intéressante : l'attente n'est point trompée.

Le témoin fait sa déposition.

M. le président, avec calme et dignité : Benjamin Cadet, Pierronnet vous accuse d'être l'un de ses assassins.

Cadet, sans s'émouvoir : C'est faux, Monsieur, c'est faux.

M. le président, vivement : Quoi ! une pareille accusation ne vous fâche, ne vous courrouce pas plus, ne vous met pas plus en colère ?

Cadet, avec la même tranquillité : Pardon, M le président, ça me courrouce, ça me met en colère. (On rit.) Je n'ai rien fait en tout.

M. le président : Pierronnet, approchez-vous de cet homme et répétez ce que vous venez de dire.

Pierronnet se conforme à cet ordre, et entre encore dans de plus longs détails.

Cadet, au témoin : Comment pouvez-vous dire des choses pareilles ? Vous savez bien que nous avons plusieurs fois bu et mangé ensemble, et que je ne vous ai jamais fait de mal.

Pierronnet : Oui, vous étiez avec Alexis et Romain. C'est vous qui avez dit : *Il en a assez, laissons-le.* (Se tournant vers Cadet qui écoute tout avec un imperturbable sang-froid) : Ne m'avez-vous pas dit aussi ce jour-là chez vous, en réponse à la menace que je vous adressais de vous faire un commandement dans quinze jours : *Bah ! un commandement dans quinze jours, vous n'existerez peut-être plus à cette époque-là ?* (Mouvement.) Je me rappelle encore que vous m'avez parlé d'une discussion que j'avais eue avec mon gendre, et que vous m'avez dit que si c'eût été avec moi, vous m'auriez tué, et qu'il n'en était rien quand un homme en tuait un autre sans témoins.

Cadet : Tout ce que vous dites là est faux. Je ne vous ai jamais rien dit de semblable.

M. le président, à Pierronnet : Combien a-t-il été bu de bouteilles de vin au cabaret ? — R. Sept. — D. Qui a payé ? — R. C'est Cadet. — D. Vous n'avez rien payé ? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à Cadet : Cette conduite de votre part est tout-à-fait extraordinaire. Quoi ! Vous êtes le débiteur de cet homme; vous ne pourriez pas lui payer le léger à-compte qu'il vous demandait, et que vous lui aviez promis, et vous soldez toute une dépense, vous traînez ce malheureux de cabaret en cabaret, vous le faites boire outre mesure, vous l'emmenez chez vous, où vous le faites boire encore et où vous le retenez, à force d'instances, jusqu'à une heure très avancée, et à minuit passé vous dites à ce vicillard de se retirer et de retourner chez lui après lui avoir tenu des propos biens faits pour l'épouvanter ! Je vous le répète, cette conduite est singulière et semble vous inculper. Ne peut-on pas supposer que vous étiez initié dans le complot tramé contre la victime, que vous en étiez le chef, que vous avez amusé Pierronnet pour gagner l'heure fatale fixée pour l'accomplissement du projet homicide ? répondez.

Cadet persiste à déclarer que Pierronnet ne dit pas la vérité.

Pierronnet est de nouveau interpellé. Il affirme que Cadet lui a proposé, au moment de se mettre en route pour revenir à Champguyon, de prendre un chemin plus court, il est vrai, mais beaucoup plus dangereux, ce à quoi lui témoin s'est refusé; que quelques instans après que Cadet l'eut quitté, il avait vu courir devant lui un homme paraissant venir de Retourneloup; qu'il avait éprouvé un sentiment de frayeur, surtout en se rappelant les propos que lui avait tenus Cadet; mais qu'il s'était arrêté en voyant cet homme, qu'il n'avait pu reconnaître, et qu'il avait pris une direction opposée à celle qu'il suivait.

M. le président : Cadet, approchez; qu'avez-vous à répondre à ce que vient de dire le témoin ?

Cadet : J'ai à répondre que tout cela est absolument faux.

M. le président, avec gravité : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que le témoin Benjamin Cadet restera placé sous la surveillance d'un gendarme jusqu'à la fin des débats. (Vive rumeur dans l'assemblée.)

On continue l'audition des témoins à charge, après lesquels on entend les témoins cités à la requête des accusés. La séance est ensuite renvoyée au lendemain.

M. Bouloche, procureur du Roi, énumère avec soin, avec précision, les charges produites par l'instruction et les débats; il s'élève avec force contre Benjamin Cadet, dont la conduite dans cette affaire lui paraît bien suspecte. Il prononce même le mot de *réserves*, et tous les regards se portent aussitôt sur ce témoin qui n'en reste pas moins impassible.

M<sup>e</sup> Mongrolle a présenté la défense des accusés, et les chaleureux efforts du défenseur ont été couronnés d'un plein succès.

Après une demi-heure de délibération, les jurés, par l'organe de M. Soulié, docteur en droit, leur chef, ont rendu un verdict d'acquiescement.

La décision du jury, nous l'avons vu, a excité un sentiment presque général de surprise. Quant à nous, nous dirons que cette cause est une de celles où on n'est étonné ni d'un acquiescement, ni d'une condamnation. Nous dirons aussi à ceux qui s'attendaient à ce dernier résultat, que l'opinion la plus éclairée, surtout en matière criminelle, est, sans contredit, celle du juge qui, à l'audience, a tout vu, tout entendu, et a pu, par conséquent, tout apprécier. On a, toutefois, regretté que l'instruction écrite de ce grand procès n'eût pas été conduite avec toute l'habileté désirable. Beaucoup de points qu'il était facile d'éclaircir, ne l'ont point été.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Vanin.)

Audiences des 12 et 19 novembre.

Une plainte en dénonciation calomnieuse est-elle recevable lorsque les faits dénoncés ne sont pas de nature à entraîner l'application de la loi pénale? (Rés. nég.)

Dans le courant du mois de décembre dernier, M. Smulikowski, polonais, porta plainte contre quatre de ses compatriotes, MM. Huppé, Plater, Bianco et Zglinicki. Après plusieurs incidens sur lesquels le Tribunal et la Cour royale ont eu à prononcer, l'affaire se représentait devant le Tribunal. Nous avons déjà consigné dans la Gazette des Tribunaux les faits qui ont donné naissance à ce procès; nous nous bornerons à rappeler, pour l'intelligence de la question, que le 10 août, MM. Huppé, Bianco, Zglinicki et Plater, adressèrent à M. le général Fabvier une lettre dans laquelle ils signalaient M. Smulikowski « comme un personnage suspect, n'ayant acquis son grade de lieutenant-colonel et ses décorations que depuis la seconde abdication de Napoléon, et sans avoir été employé dans les armées actives; comme ayant usurpé la qualité d'ancien aide-de-camp de Potiatowski; enfin, comme un homme dont la conduite militaire et politique avait été ternie de taches ineffaçables. »

Cette lettre fut envoyée par M. le général Fabvier au ministère de la guerre, et elle eut pour effet d'ajourner l'emploi de Smulikowski. Tels étaient les faits qui servaient de base à la plainte de M. Smulikowski en dénonciation calomnieuse.

A l'ouverture de l'audience, le plaignant déclare se désister vis-à-vis de M. Plater, et persister dans sa plainte vis-à-vis des autres prévenus.

M. le lieutenant-général Gentil de Saint-Alphonse, cité à la requête de M. Smulikowski, déclare que la lettre écrite par les prévenus a eu pour résultat d'ajourner la promotion que le ministre se proposait de faire.

M. le général Fabvier fait une déclaration semblable. M. Leblanc, cité à la requête des prévenus, est appelé.

M. le président : M<sup>e</sup> Dupont, sur quels faits voulez-vous que le témoin soit interrogé ?

M<sup>e</sup> Dupont : Je vous prie de demander au témoin ce qu'il sait de la conduite de M. Smulikowski au 27 juillet 1830.

A ces mots, M. le président hésite et consulte les membres du Tribunal.

M<sup>e</sup> Dupont : Je ne pense pas que le Tribunal puisse me dénier le droit d'adresser une semblable interpellation. Et en effet, de quoi sommes-nous accusés ? de dénonciation calomnieuse. Nous devons donc être admis à prouver que notre dénonciation n'est pas calomnieuse.

Après quelques instans de délibération, M. le président annonce que le Tribunal ne croit pas devoir adresser la question au témoin; mais que si M<sup>e</sup> Dupont le désire, il peut prendre des conclusions à cet égard.

M<sup>e</sup> Dupont prend ces conclusions, et s'attache à démontrer qu'il n'en est pas de la dénonciation calomnieuse comme de la diffamation, et que le prévenu de dénonciation est toujours en droit de prouver qu'il n'a pas calomnié; preuve que le diffamateur n'est point admis à faire, du moins dans les cas généraux. A l'appui de ce raisonnement, l'avocat invoque plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment celui rendu dans l'affaire Mercadier.

M. l'avocat du Roi, tout en reconnaissant la justesse du principe plaidé par M<sup>e</sup> Dupont, soutient qu'il n'y a pas lieu d'en faire application à la cause, attendu qu'au fond la plainte en dénonciation calomnieuse n'est pas recevable. Cette fin de non recevoir résulterait de ce que les faits, consignés dans la dénonciation des prévenus, ne

pouvaient, en aucun cas, être de nature à provoquer l'application des lois pénales.

Le Tribunal a adopté ce système par un jugement conçu en ces termes :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 367 et 371 du Code pénal, qu'il ne peut y avoir dénonciation calomnieuse, que si le fait consigné dans la dénonciation est de nature à entraîner l'application d'une peine quelconque;

Attendu que les faits consignés dans la dénonciation signée par les prévenus ne constituent pas un délit, et, qu'en conséquence, la dénonciation n'existe pas dans le sens légal;

Renvoie les prévenus de la plainte en dénonciation calomnieuse, et ordonne qu'il sera plaidé seulement sur la plainte en diffamation.

Sur la demande des parties, la cause a été remise à l'audience de ce jour pour entendre les plaidoieries.

M<sup>e</sup> Daussy, avocat de M. le lieutenant-colonel Smulikowski, avant d'entrer dans l'examen des faits de la cause, lit de nombreux certificats émanés des princes de Wagram, d'Echmüll et d'autres officiers généraux, qui constatent ses services dans les armées françaises; il rapporte également des certificats de MM. Laffitte et Gérard, qui attestent la conduite honorable que son client a tenue dans les journées de juillet. Il établit ensuite que M. Smulikowski a reçu la décoration de la Légion-d'Honneur en 1813. Arrivant à l'examen de la plainte, il s'attache à prouver que la diffamation existe au procès.

Sur les conclusions conformes du ministère public, et sans entendre M<sup>e</sup> Dupont, avocat des prévenus, le Tribunal les a renvoyés de la plainte, attendu que la diffamation n'était pas prouvée, et a condamné M. Smulikowski aux dépens.

Nous profitons de cette circonstance pour revenir sur un fait que nous avons rapporté dans notre numéro du 17 octobre dernier, en rendant compte d'un des incidens de ce procès. Nous avons dit que M. Huppé était sous mandat de dépôt, comme prévenu d'escroquerie; le fait était vrai; mais nous devons ajouter aujourd'hui qu'il est intervenu une ordonnance de non lieu qui a décidé que M. Huppé était totalement étranger aux faits que lui imputait une dénonciation anonyme.

M. Smulikowski a interjeté appel du jugement rendu sur sa plainte en dénonciation calomnieuse.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE SAINT-DENIS (île Bourbon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LAMBRY. — Juillet 1831.

Procès de la Laurentia. — Traite des noirs.

Le 1<sup>er</sup> juin dernier, une chaloupe venant de la Possession à Saint-Denis, recueillit à la mer, près du Gouffre, huit négresses de traite, provenant d'une embarcation qui venait de chavirer. En ce moment, un petit navire à deux mâts était mouillé à quelque distance de terre. Les autorités, prévenues de ce délit, déployèrent toute l'activité que le cas requérait. Des brigades de préposés des douanes, de gendarmerie et d'agens de police furent dirigées par terre sur les lieux. En même temps les bâtimens de l'Etat, l'Héroïne et le Colibri mirent à la voile. Contrariés par les vents, ils ne parvinrent à saisir la Laurentia qu'à quelques lieues de terre, et à l'aide de leurs embarcations expédiées à l'avance.

A terre, la traite fut poursuivie jusque dans le bois où on l'avait déjà poussée, et soixante-quatre noirs nouveaux furent arrêtés.

Deux habitans, MM. Courjon et Ascagne, ayant recueilli cinq noirs égarés provenant de la même traite, se sont empressés de les livrer à l'autorité.

Quoique les charges fussent très fortes, la cause présentait à la défense des ressources qui ont été habilement saisies et développées par M<sup>e</sup> Greslan et Rével, défenseurs des accusés; ils ont donné dans cette circonstance de nouvelles preuves du talent et du zèle qui les distinguent.

Les difficultés que présente l'instruction de ces sortes de procès, et l'exemple récent de plusieurs acquittemens dans des cas presque semblables, rendaient incertain le succès de l'accusation. M. Gibert des Molières, procureur-général par interim, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, lorsque la traite des noirs n'était qu'un délit que la loi du 15 avril 1818 assimilait en quelque sorte aux contraventions de douanes; lorsque les habitans de cette colonie, arrachés brusquement à leurs anciens usages, inquiets sur le présent, effrayés de l'avenir, accueillirent avec une répugnance et une opposition naturelles les lois répressives promulguées contre la traite, on conçoit que les entreprises de cette nature pouvaient être vues d'un œil favorable par la population coloniale si vivement intéressée à leurs résultats. Alors les poursuites, les condamnations, n'avaient rien d'ignominieux; de nombreux intéressés remplissaient l'auditoire des Tribunaux de répression, applaudissaient aux ruses de la défense, et le traitant, assis sur le banc des prévenus, était considéré comme une victime dévouée aux intérêts de la colonie et offerte en holocauste aux exigences de la métropole.

« Ce n'est pas qu'à cette époque le métier de traitant fût considéré comme plus honorable; non, sans doute, même sous la loi de 1818 la traite n'était exploitée, très peu d'exceptions près, que par des aventuriers dont le caractère était loin d'obtenir la considération publique. On profitait du délit en achetant les noirs introduits; la législation n'y mettait pas obstacle, mais on détestait les fauteurs de ces opérations.

« En effet, Messieurs, dans les âmes naturellement



droites, dans les esprits justes, l'instinct de la civilisation suffit seul pour convaincre que l'individu qui viole ouvertement la loi, qui s'expose à des condamnations pour l'appât d'un vil intérêt, ne peut être un honnête homme, dans toute l'acceptation du mot. Aussi, dès cet instant, les traitans furent rejetés dans une classe distincte de la société. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur les dangers et les difficultés que rencontraient les traitans, sur les chances de toute espèce qu'ils étaient obligés de courir, pour concevoir les répugnances des hommes honnêtes pour un pareil métier.

» Toujours le mensonge, le parjure à la bouche pour essayer de masquer leurs opérations; forcés de consacrer à ce trafic dangereux des bâtimens de peu de valeur, dont les emménagemens et les approvisionnemens étaient incomplets, y entassant des hordes d'infortunés privés d'air et de nourriture, obligés d'opérer leur débarquement clandestinement, la nuit, en toute hâte, sur un point quelconque de la côte, au milieu des dangers de toute espèce qu'elle présente; on peut dire que, dans cette situation, si chaque pas du traitant était un délit, chaque acte pouvait devenir un crime. Et certes, l'homme sans pudeur qui se soumettait volontairement à de telles alternatives, avait renoncé pour toujours à la confiance et à l'estime de ses concitoyens.

» Les faits d'ailleurs ont confirmé ce que nous avançons. Que de vols, d'abus de confiance, de spoliations de tout genre, ont accompagné l'exercice de la traite! Nous n'avons besoin, à cet égard, que de consulter votre expérience et vos souvenirs.

» Mais aujourd'hui qu'une autre loi de répression existe, que la qualification du fait a changé, que la traite est devenue un crime et qu'une peine infamante attend les coupables, nous le demandons, celui qui sciemment se soumet à cette situation périlleuse et humiliante, peut-il croire que l'opinion publique le dédommagera de l'état d'abjection morale, dans lequel il s'est volontairement placé? Les traitans veulent-ils avoir une idée de l'infamie attachée à leur trafic? Cette cause nous en présente un exemple remarquable.

» Les premières déclarations des négresses sauvées au Gouffre par le patron Dosimont avaient donné lieu de penser que, par suite de cet événement et des poursuites dont le navire était l'objet, il était resté à son bord quelques noirs qu'on n'avait pas eu le temps de débarquer. Ces noirs, s'ils eussent été saisis avec le bâtiment, auraient été des pièces de conviction déterminantes. Eh bien! Messieurs, la première idée qui se présenta aussitôt à tous les esprits, c'est que pour faire disparaître les traces du premier crime, un autre crime plus odieux encore avait été commis. Vous frémissiez, Messieurs, et cependant nous n'exprimons ici que l'opinion que nous avons eu nous-même beaucoup de peine à détruire dans quelques esprits, lorsque l'instruction nous a démontré l'innocence des accusés sur ce point.

» Quelle est donc cette profession fatale, dans laquelle on considère comme un accessoire naturel le plus épouvantable assassinat? Et certes, l'histoire connue des faits de traite nous fournirait, si nous le voulions, plusieurs exemples funestes propres à justifier l'opinion que nous venons d'exposer.

» Il est temps de jeter sur cet odieux trafic toute la déconsidération qui lui appartient: qu'il soit dorénavant abandonné à ces misérables sans foi ni loi, étrangers à toutes les nations, comme ils le sont à toutes les vertus, et sur lesquels le glaive de la justice peut frapper sans vous inspirer d'autres regrets que ceux qui animent toujours le juge lorsqu'il est forcé d'appliquer les rigueurs de la loi.

» Ce ne sera pas, sans doute, dans le barreau honorable de Saint-Denis, que le crime de traite trouvera des apologistes. Les défenseurs n'oublieront pas que les avocats sont les auxiliaires les plus importants du ministère public pour le maintien de l'ordre, l'obéissance et le respect à la loi. Leur tâche est plus douce que la nôtre, elle est assez belle, ils n'essaieront pas de la dénaturer. Qu'ils pensent que leurs discours sont attendus avec avidité par quelques hommes faibles qui les écoutent et qui, prédisposés pour le crime que nous poursuivons, assistent à ces débats afin d'y puiser les principes de leur direction à venir. Puissent nos paroles arrêter sur le bord du précipice quelques-uns de ceux qui sont près d'y tomber!

» Dans cette cause, nous devons nous attendre à l'emploi de tous les moyens susceptibles d'ébranler votre conviction et d'inquiéter vos consciences. Une nouvelle loi sur la traite des noirs vient d'être rendue par les Chambres et ne tardera pas à être promulguée dans la colonie. La pénalité sera plus forte: d'autres dispositions sévères vont rendre cette loi plus propre à assurer la répression de ce crime. Quelques esprits se récrient contre ce redoublement de sévérité. A peine connu, cet acte législatif est déjà calomnié. On veut y voir une extension, une rétroactivité qui n'y sont pas; on le signale enfin comme un achèvement à la ruine des colonies.

» Toute explication, toute déclamation au sujet de cette loi ne se trouverait pas ici à sa place et ne ferait qu'allonger sans utilité ces débats. Que nous importe d'ailleurs, qu'importe à la colonie, qu'une loi plus sévère vienne frapper la traite des noirs? N'est-ce pas aujourd'hui par conviction aussi bien que par obéissance aux lois de la métropole, que la colonie a sincèrement renoncé à la traite? Et dès-lors ne devient-il pas indifférent que la peine soit aggravée?

» Ne nous y méprenons pas, Messieurs, tout regret, toute doléance à ce sujet, ne peut émaner aujourd'hui directement ou indirectement que des hommes qui tiennent à la classe des traitans. Non seulement les organes légaux de la colonie ont exprimé l'intention irrévocablement arrêtée de renoncer à la traite; mais cette détermination repose, comme nous l'avons déjà dit, sur une profonde conviction.

» En effet, quel que soit l'avenir qui attende notre colonie, la France, le monde entier, personne ne doute aujourd'hui que le principe de l'abolition de la traite ne soit toujours maintenu. S'il en est ainsi, que les lois qui la répriment soient douces, qu'elles soient sévères, l'introduction des noirs ne pouvant avoir lieu que clandestinement, devient ruineuse pour les intéressés, et surtout pour les acheteurs. L'expérience des dernières années a parlé à cet égard, et nous dispense d'avoir à vous présenter le développement de cette proposition.

» D'un autre côté, à mesure que les idées de traite s'éloignent, l'esprit découvre de nouveaux moyens pour la culture des terres. On entrevoit même que l'emploi de ces moyens, susceptibles d'améliorations, va conduire à des économies certaines et à des ressources plus ou moins assurées. Ce n'est que lorsque la traite aura entièrement cessé que l'activité industrielle, si remarquable chez les habitans de Bourbon, les conduira à grands pas vers ce nouvel ordre de choses si désirable. Chaque jour les idées s'éclaircissent sur ce point, les opinions se forment et se propagent.

» On doit donc concevoir le sentiment pénible qui a affecté les habitans notables de la colonie, lorsqu'ils ont appris que depuis quelques mois les opérations de traite avaient été reprises avec une activité désespérante. Des hommes, qui n'appartiennent point au sol, qui n'ont d'autre but que de l'exploiter à leur profit, ne redoutent point de se livrer à un commerce qui semble mettre la colonie en contradiction avec elle-même, et qui peut indisposer contre elle la mère-patrie en lui faisant douter de la bonne foi de nos déclarations officielles.

» Essaiera-t-on, Messieurs, de tirer parti de ce sentiment en faveur des accusés? Vous dira-t-on, par exemple: « Vous êtes circonvenus de toutes parts; une influence vous environne, vous domine peut-être sans que vous vous en doutiez. Voyez ces protestations dans les journaux; ne sont-elles pas autant d'excitations pour vous porter à déployer dans ce procès une sévérité outre-mesure? On préjuge votre jugement; bien plus, on vous le dicte en quelque sorte comme une nécessité du moment. »

» Messieurs, nous espérons qu'on ne nous tiendra pas un pareil langage, non pas que nous en redoutions les effets, mais bien parce que nous le considérerions comme la plus cruelle injure qu'on puisse vous adresser. Ne craignez pas au reste que nous cherchions à vous arracher une décision par des considérations étrangères aux procès. Nous vous dirons au contraire: Oubliez tout ce que vous avez pu apprendre sur cette affaire en dehors de cet auditoire. Mais si les preuves du crime imputé aux accusés arrivent à l'évidence désirable; si votre conscience est assurée de leur culpabilité, condamnez-les avec fermeté; car l'impunité des coupables ferait surgir de toutes parts de nouveaux entrepreneurs de traite. »

Après trois jours de débats, la culpabilité des accusés a été prononcée à l'unanimité.

Le capitaine Zocola et le sieur Cadic, second du navire, ont été condamnés à cinq années de bannissement et aux autres peines de la loi.

Cinq matelots portés sur le rôle d'équipage ont été condamnés à une année d'emprisonnement; la même peine a été prononcée contre Prudent Perrette, dit *Faustin*, convaincu d'avoir fait partie de l'équipage de la *Laurentia*, quoiqu'il ne fût pas porté sur le rôle, et qu'il n'ait été saisi qu'à terre.

Jean Jacques fils, habitant à la Ravine, à Tocques, a été condamné à trois mois de prison, pour avoir dirigé la traite dans les bois, et avoir ainsi essayé de la soustraire aux recherches de la vindicte publique.

On ne peut trop faire l'éloge de l'assiduité avec laquelle MM. les assesseurs ont rempli leurs fonctions pendant cette longue et difficile session qui a duré quinze jours.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

*Procès de diffamation par récidive, intenté par un médecin contre des journalistes.*

La Cour des sheriffs, dans le comté de Middlesex, a instruit sur la plainte portée par un médecin, M. Whitehead contre MM. Egerton et Smith, éditeurs du *Mercur de Liverpool*, un procès qui offre des circonstances assez remarquables.

Les faits remontent à 1828. Le docteur Whitehead était venu s'établir à Lancaster avec une très belle femme, qu'il présentait comme son épouse légitime, mais que l'on prétendit bientôt n'être qu'une femme entretenue. Aussi furent-ils bientôt exclus de tous les cercles, et la clientèle du médecin dut s'en ressentir.

M. Whitehead, désespéré, remonta à la source des bruits. Il sut que la calomnie avait été inventée et propagée par deux sœurs, l'une et l'autre veuves de négocians, qui étaient les plus redoutables langues de l'endroit, et qui prononçaient en premier et dernier ressort sur la réputation des dames et demoiselles de Lancaster et de la banlieue.

Un procès en diffamation, dirigé contre ces femmes, fut suivi d'un plein succès pour M. Whitehead: chacune d'elles fut condamnée à 100 livres sterling (2500 f.) de dommages-intérêts; et comme elles se trouvaient hors d'état de payer une somme aussi considérable par l'état modeste de leur fortune, l'impitoyable M. Whitehead les fit enfermer au château de Lancaster.

La plus âgée ne sortit de prison qu'après avoir vendu les derniers restes de son patrimoine, et mourut de chagrin; la plus jeune, qui était enceinte, mit au monde un enfant *posthume*, et mourut en couches.

Ces tragiques événemens réveillèrent l'animosité des

commères de Lancaster. On assura même que la soi-disant mistress Whitehead était si peu la femme légitime du docteur, qu'elle l'avait abandonné.

L'infortuné médecin, déserté de plus en plus par ses malades, crut devoir en aller chercher au loin; il fit insérer à grands frais, dans le *Mercur de Liverpool*, l'annonce de ses remèdes préservatifs assurés contre toutes les maladies imaginables, et surtout contre le *cholera morbus*, qui, comme on sait, doit bientôt nous envahir, et, à l'instar de la peste noire de 1348, moissonner le tiers ou le quart du genre humain.

Le succès n'ayant peut-être pas répondu aux espérances du docteur, il se montra peu libéral dans le règlement des frais d'annonces, et refusa de payer le dernier mémoire, en déclarant qu'il était prêt à affirmer en justice qu'il avait soldé tous les comptes et ne devait plus rien.

MM. Egerton et Smith, dépourvus de titres contre leur prétendu débiteur, imaginèrent de se venger de lui en renouvelant les histoires scandaleuses de 1828. Ils y ajoutèrent des enjolivemens, s'appuyèrent sur le sort des deux pauvres veuves mortes victimes de l'imposture et de la cupidité du docteur; ils y ajoutèrent des insinuations plus odieuses encore; si bien que le jury n'hésita pas sur la plainte portée par M. Whitehead, à lui adjuger 50 livres sterling (1225 fr.) de dommages-intérêts. Tout n'était pas terminé; les éditeurs du *Mercur de Liverpool* rendirent compte de ce procès dans les termes les plus outrageans pour M. Whitehead, et publièrent ensuite des articles non moins injurieux.

Dans cet état de choses, M. Whitehead a dénoncé cette récidive à la Cour des sheriffs du comté de Middlesex. Il a exposé que ces diffamations lui faisaient perdre entièrement son état, qu'il se voyait forcé de quitter le pays, et a réclamé d'énormes dommages-intérêts.

Les défenseurs n'ont pas cherché à atténuer leurs torts; ils ont dit que toute la ville de Liverpool, et la ville même de Lancaster, étaient tellement pénétrées de la bonté de leur cause, qu'ils y avaient ouvert des souscriptions, et que les habitans les plus notables s'étaient cotisés pour les indemniser jusqu'à concurrence de 320 livres sterling (8000 fr.) des condamnations qu'ils pourraient encourir.

En Angleterre, dans les affaires de la presse, le jury ne prononce pas seulement sur la culpabilité; il est encore le seul appréciateur des dommages et intérêts; il semble qu'une telle jactance aurait pu le rendre sévère; cependant ils ont puni la récidive moins rigoureusement que le premier délit, les dommages et intérêts ont été réduits à 20 livres sterling. (400 fr.)

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.*

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Reims a fait sa rentrée le 3 novembre. Il n'y a point eu de messe du Saint-Esprit; aucun discours n'a été prononcé.

— La magistrature, dans l'ordre administratif comme dans l'ordre judiciaire, voit s'éclaircir chaque jour les rangs de cette généreuse et patriote génération de 89. Le département des Côtes-du-Nord vient de faire à cet égard une nouvelle perte dans la personne de M. Antoine Lucas, conseiller de préfecture, qui a trouvé pendant sa vie dans l'estime générale, et à sa mort dans le concours de toutes les classes de citoyens accourus autour de son cercueil, la récompense d'une vie qui, à toutes les époques de sa longue carrière administrative, fut un dévouement inaltérable à la cause de la liberté. M. Lucas laisse plusieurs fils, entre autres M. Ch. Lucas, l'auteur du *Système pénal* et du *Système pénitentiaire*, et M. Prosper Lucas, récemment couronné pour son ouvrage sur *la liberté d'enseignement*.

— Par suite de l'information sur les faits qui ont porté la désolation dans la commune de Sechillienne (Isère), un mandat de comparution vient d'être décerné contre le sieur Pellafol, curé de cette commune, que la clameur publique signalait comme l'un des auteurs ou complices des dévastations dont nous avons rendu compte, et contre lequel paraissent s'élever les plus graves soupçons.

— Le 6 de ce mois, une cavalcade mystérieuse, composée d'une douzaine de personnages déguisés en paysans et couverts de longs manteaux, a traversé le bourg des Aubiers (Bocage). Ces cavaliers venaient de Maulevrier, et paraissaient se diriger sur Saint-Clémentin. On a de fortes raisons de croire que, parmi eux, se trouvaient MM. de Bagnaux, Bureau et autres, compromis dans le complot découvert à Pouzauges et au château de Larochejaquelein. Delaunay père, un des chefs de bande de Maine-et-Loire, devait y être aussi. Ces individus ont filé rapidement, en affectant de ne pas répondre aux salutations qui leur ont été faites sur leur passage.

— *Œuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement.* Voilà, chrétiens, à notre grande honte, un des commandemens de Dieu les moins observés parmi nous, tous tant que nous sommes, friands en diables du fruit défendu, et il faut le confesser: Ce n'est pas seulement depuis la révolution. (j'entends celle de 89) que nous sommes enclins à tomber dans ce péché mortel. Au fort du bon vieux temps, sous le règne du mari de la

veuve Scarron, messire Nicolas Boileau, sieur Des-préaux, disait, parlant des femmes fidèles :

.... Dans Paris, si je sais bien compter, Il en est jusqu'à trois que je pourrais citer.

Vu le progrès des lumières et l'amélioration sensible des mœurs, on peut, il me semble, assurer, sans exagérer, que ce nombre doit être au moins triple en l'an de grâce 1831. Voyez un peu quel pas immense nous avons fait! trois fois aussi moraux qu'il y a cent cinquante ans! Les choses allant toujours ce train, et la religion Saint-Simonienne aidant, faut espérer que d'hui à un millier d'années toutes femmes seront chastes comme Suzanne, et tous hommes pudiques à laisser, comme Joseph, fils de Jacob, leurs manteaux entre les mains d'une dame Putiphar, si Putiphar il y a. Dans ce bienheureux temps, plus ne sera besoin de Code pénal qui punisse l'adultère. Lors la Gazette des Tribunaux, privée d'une mine tant riche et féconde en sujets graveleux, ne paraîtra donc qu'avec plusieurs colonnes en blanc, symbole de la pureté des mœurs. Mais en attendant il faut maintenir long-temps encore la loi prudente et sage qui défend à dame Justice de poursuivre l'adultère hors certains cas très rares, crainte qu'elle ne soit trop occupée de ces affaires, et ne puisse à d'autres vaquer. Celle dont j'ai à causer avec vous en ce jour nous apprend que les maris au village sont exposés comme ceux de la ville à de terribles accidens.

On a bien raison de dire : On n'est jamais trahi et trompé que par les siens. Jean-Louis, honnête et faible habitant de la commune de Carrières-sous-Poissy, marié à Marie-Madeleine, tendre comme sa patronne, recevait chez lui un sien ami et familier, nommé Radet, qui allait surtout le voir quand il n'y était pas. Advint que la femme de Jean-Louis mit au monde un bel enfant. Le compère Radet en fut tant aise et joyeux, qu'à l'accouchée fit maints présens, donna vin, sucre, layette aussi pour le marmot. Voyant cela, et sa femme jaser souvent avec Radet, et tous deux se promener ensemble à Paris, Jean-Louis s'avisait que dame Marie pouvait bien lui faire jouer le rôle du bon Saint-Joseph. Dès lors, plus d'autre vœu au ciel ne forma que d'avoir, à tout prix, la preuve publique de son funeste sort pour faire punir, comme de droit, la pécheresse. Sa volonté fut faite le 28 août. A la brune, il surprit dans son étable sa femme seulette avec Radet, reçut un vigoureux coup de poing, et appela les voisins pour être témoins de son affront.

Donc, Jean-Louis, vexé, battu et content d'avoir ses preuves, a exposé ses griefs au Tribunal correctionnel de Versailles, et, à sa grande satisfaction et joie, à vu sa femme condamnée à trois mois de prison.

— Quatre jeunes bambins, Réole Nourry, Jean-Louis Dubray, Jean-François Guimbert et Eugène Vaudois, âgés de 13, 14, 15 et 16 ans, demeurant au bourg d'Avenay, canton d'Avy, arrondissement de Reims, sont venus, des bancs de l'école, s'asseoir sur ceux de la police correctionnelle, à l'audience du 19 novembre. Ils étaient prévenus, qui le croirait, du délit d'outrage public à la pudeur! Ces petits gaillards s'étaient permis de lever les jupes de la demoiselle Stéphanie Antoine, et de fouetter cette jeune fille. Nourry et Dubray ont été condamnés chacun à 10 fr. d'amende, par application des articles 330, 67, 69 et 463 du Code pénal. Les deux autres marmots ont été acquittés comme ayant agi sans discernement.

— Un crime, dont l'auteur échappe jusqu'ici aux recherches de la justice, a été commis à Poissy, dans la nuit de lundi à mardi 15 novembre, en voici les détails : La veuve Aubry, épicière, avait cessé depuis quelque temps de voir sa famille et ses anciens amis; depuis la même époque aussi, elle recevait de temps à autre, chez elle, une femme de haute stature, au regard audacieux, à la démarche masculine, et tout-à-fait inconnue dans le pays. Lundi, cette femme vint coucher chez la veuve Aubry. Vers les trois heures du matin, une patrouille de garde national trouva sa maison ouverte; on pénétra dans l'intérieur, et l'on trouva son cadavre gisant au milieu d'une chambre, et couvert de contusions, au cou et à la figure. On s'est rappelé que peu d'instans avant, une femme d'une taille élevée, était venue s'informer à la sentinelle d'un des postes, de l'endroit où l'on prenait la diligence qui attendait les voyageurs de Rolleboise; mais on s'est assuré qu'elle n'est point montée dans cette diligence. On a toutefois suivi ses traces jusqu'à Saint-Germain; là, il est devenu impossible de savoir quelle direction elle a suivie.

L'examen du cadavre a montré que le sternum et presque toutes les côtes avaient été brisés, et que l'assassin avait donné la mort à sa victime en lui appuyant fortement le genou sur la poitrine.

— Un patron pêcheur, nommé Rosan, arrivait de la Mandrague de Niolon, apportant à Marseille 40 quintaux de thons; il avait avec lui son épouse qui venait en ville pour affaires. Dans le milieu du trajet, une vague ayant mis le bateau en danger, Rosan fit un mouvement pour préserver sa femme; au même moment il a été enlevé et submergé, sans que cette infortunée, témoin d'un si affreux spectacle, ait pu lui porter le moindre secours. Le cadavre de Rosan a été jeté sur le rivage, près des infirmeries, et reconnu par ses parens. On cite une bizarrerie bien extraordinaire de la fatalité à l'égard de la famille Rosan : elle a été composée de quatre frères, et tous quatre marins sont morts de la même manière.

Au moment où le bateau était amené dans le port, et que la foule se portait sur le quai pour voir la malheu-

reuse épouse de Rosan, en proie au plus violent désespoir, un filou s'était faufilé dans un groupe, et serrait de près un cultivateur dont il avait senti la bourse par des attouchemens subtils avec lesquels ces individus sont si bien familiarisés. Cette bourse était déjà en la possession de ce coquin, qui la lançait à un compère placé à quelques pas de lui, lorsque le volé cria au voleur, et que plusieurs mains empoignèrent celle de ce dernier, qui, pris sur le fait, ne put nier et fut mis immédiatement à la disposition de M. le procureur du Roi. C'est un individu qui n'en est pas à son coup d'essai; il a déjà subi deux jugemens pour pareils tours d'adresse.

Il n'y avait que quelques heures que ce mauvais garnement était dans la prison du Palais, lorsqu'on a appris qu'une évasion de plusieurs détenus venait d'avoir lieu. Deux gros barreaux de fer d'une croisée donnant sur la rue de la Taulisse ont été coupés, et trois prisonniers ont pu passer par l'ouverture qu'ils ont pratiquée. Ce filou, nommé Gaubert, natif de Manosque, a profité de cette bonne aubaine; et comme il avait sans doute coopéré à l'accomplissement de l'opération, il a été le premier à montrer aux autres ce chemin de la liberté.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

— La cause de M. Barthélemy, opposant à l'arrêt par défaut qui le condamne à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, pour avoir fait paraître la Némésis sans cautionnement, avait été indiquée par erreur pour l'audience d'aujourd'hui; elle est renvoyée au 3 décembre.

— La deuxième édition des Chroniques de l'Oeil de Bœuf, vient de paraître. Des détails curieux sur les mœurs des cours de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, ont fait le succès de cette publication, lors de la mise en vente de la première édition. Les tomes 7 et 8 paraîtront le 10 décembre prochain. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Vaugirard, n. 23, avec cour et jardin planté d'arbres fruitiers à haute et basse tige, ceps de vignes, péchers, poiriers et autres.

Cette propriété occupe une superficie d'environ 333 mètres, elle a été estimée par rapport d'expert à la somme de 32,000 fr., sur laquelle s'ouvriront les enchères.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 10 décembre 1831.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mancel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 9, lequel communiquera les titres de propriété;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Oger, avoué, cloître Saint-Merry, n. 18. Ces deux derniers avoués colicitans;

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Tourin, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 3.

Et pour voir la propriété, s'adresser sur les lieux.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

De MAISONS, PASSAGES couverts et découverts, COURS et TERRAINS propres à bâtir, réunis sous une même clôture, et formant une propriété sous le nom de passage du Commerce ou de la Marmite, situés à Paris, rue Phelippeaux, Frépillon et des Vertus, près le marché Saint-Martin.

En sept lots qui ne pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 30 novembre 1831, sur les mises à prix ci-après, savoir :

Table with 3 columns: Mises à prix, Produits, and Lot numbers (Premier lot to Septième lot).

Total des mises à prix. 403,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris.

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moullin, avoué poursuivant la vente, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 6;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chédeville, avoué présent à la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n<sup>o</sup> 20;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Frémin, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 53;

4<sup>o</sup> A M. Sannejouand, propriétaire, rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 129

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

D'une MAISON, cours, jardins et dépendances, sis à Paris, grande rue Verte, n<sup>o</sup> 34 bis, premier arrondissement. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi, 7 décembre 1831.

Cette propriété, en y comprenant l'appartement encore occupé par le propriétaire, produit par an 5,000 fr. environ. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, et pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Audouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33, dépositaire des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 26 novembre, midi. Consistant en tables, commode, secrétaire, quatre cents pièces de coutellerie et autres objets, au comptant. Consistant en bureaux, tables, armoires, commodes, secrétaire, glaces, etc. Consistant en corps de case, gravures, marche-pied, berceau, fauteuils, bureau et autres objets, au comptant. Commune de Vaugirard, le dimanche 27 nov. midi. Consistant en différents objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, n<sup>o</sup> 34.

Mise en vente de la deuxième édition des CHRONIQUES PITTORESQUES ET CRITIQUES DE

L'OEIL DE BŒUF,

Des petits appartemens et des salons de Paris, sous Louis XII la régence, Louis XV, Louis XVI, par M<sup>me</sup> la comtesse douairière de B\*\*\*.

J'ai voulu peindre la vérité! si elle ressemble à l'épigramme, ce sera la faute de temps!

8 vol. in-8<sup>o</sup>, prix : 7 fr. 50 c. le vol.

Six volumes sont en vente; les tomes 7 et 8 paraîtront le 10 décembre prochain.

LETTRE

A M. DE

CHATEAUBRIAND,

EN RÉPONSE A SON DERNIER ÉCRIT;

Par A.-P. F., avocat.

Paris, Delaunay, éditeur, au Palais-Royal.

Prix : 7 fr. 50.

ADIEUX

DU DEY D'ALGER,

A M. Sébastiani.

A Paris, chez GUERY, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 21.

Prix : 1 franc.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive le dimanche 4 décembre 1831, heure de midi.

En l'étude et pardevant M<sup>e</sup> Boullin Saint-Amand, notaire à Caen, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'une PIÈCE de terre labourable, en partie plantée d'arbres fruitiers, sise au terroir de Magny-le-Freulle, contenant 6 hectares 95 ares, 75 centiares;

2<sup>o</sup> Et d'une RENTE annuelle et perpétuelle de 76 fr., sur jette à la retenue d'un cinquième.

Mise à prix, le premier lot, 10,300 fr.

Et le second lot, 1,028 fr. 50 c.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblan (de Bar), avoué, à Paris, rue Trainée, 15;

2<sup>o</sup> Et à Caen, audit M<sup>e</sup> Boullin Saint-Amand, notaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 22 nov. 1831.

Veuve Gagnée, marchande papetière, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup> 26. (J.-c. M. Gratiot; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 20.)

Bricier, serrurier, rue de Buffault, n<sup>o</sup> 14. (J.-c. M. Ferron; agent, M. Valton, rue du Gros-Chêne, n<sup>o</sup> 23.)

Gueniot, ancien marchand mercier, rue des Carriers, n<sup>o</sup> 101, à Charenton-le-Pont. (J.-c. M. Truelle; agent, M. Billagnot, rue de Clichy, n<sup>o</sup> 42.)

Pelisse, fabricant de chapeaux, rue Geoffroy-Langevin, n<sup>o</sup> 12. (J.-c. M. Michasi; agent, M. Flourès, rue de la Calandre, n<sup>o</sup> 49.)

Durand et femme, tenant hôtels garnis, passage du Vigan, et rue des Moines, n<sup>o</sup> 25. (J.-c. M. Gratiot; agent, M. Fiche, quai Saint-Michel.)

Tanneveau aîné, entrepreneur de bâtimens, à Passy. (J.-c. M. Truelle, agent, M. Langlissé, à Puteaux.)

Desormes (Auguste), négociant, Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 61. (J.-c. M. Ferron; agent, M. Forjonnat, rue Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 16.)

BOURSE DE PARIS, DU 23 NOVEMBRE.

AU COMPTANT.

Table of market data including bond prices (5 p. 0/0, 10 p. 0/0, etc.) and exchange rates (Banque, Naples, etc.).

A TERME.

Table of market data for term contracts (5 p. 0/0 en liquidation, etc.).

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Enregistré à Paris, le 1 case Reçu au franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.